
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2022 – 148 DU 02 MARS 2022
portant organisation de la pyramide sanitaire en
République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions d'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales ;
- vu** la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- sur** proposition du Ministre de la Santé,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 mars 2022,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le secteur de la santé au Bénin est composé de l'ensemble des organisations, institutions, ressources et actions dont l'objectif principal est de garantir à tous une bonne santé par la promotion du bien-être des populations selon le cycle de vie.

L'offre des soins de santé est assurée par les structures publiques et privées.

Le secteur de la santé recouvre la médecine moderne, la médecine traditionnelle et les médecines alternatives.



Article 2

Les structures sanitaires publiques sont constituées de l'ensemble des établissements de santé appartenant à l'État central et aux collectivités territoriales.

Les structures sanitaires privées sont constituées de l'ensemble des établissements de santé appartenant à des particuliers ou à des entreprises privées à but lucratif ou non lucratif.

Selon le niveau dans la pyramide sanitaire nationale, la typologie des établissements et la nomenclature des prestations sont fixées périodiquement par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 3

Le secteur de la santé est organisé sous la forme d'une pyramide composée de trois (3) niveaux :

- le niveau périphérique ;
- le niveau intermédiaire ;
- le niveau central.

Article 4

L'organisation de la pyramide sanitaire vise à :

- assurer la promotion de la santé ;
- assurer une égalité d'accès au service de santé à tous notamment par la création des services de santé dans les zones particulièrement éloignées et les zones à forte concentration ;
- assurer l'accessibilité aux soins de santé et garantir la qualité des services de santé ;
- assurer une gestion rationnelle et efficiente des ressources disponibles ;
- contribuer au processus de décentralisation ;
- renforcer la participation communautaire ;
- renforcer la reddition de comptes et la responsabilité des acteurs ;
- renforcer le partenariat entre les structures sanitaires publiques et privées.

CHAPITRE II : NIVEAUX DE LA PYRAMIDE SANITAIRE

Section 1 : NIVEAU PÉRIPHÉRIQUE OU ZONE SANITAIRE

Article 5

Le niveau périphérique constitue la base de la pyramide sanitaire qui s'étend sur plusieurs arrondissements d'une ou de plusieurs communes.

Il est encore appelé zone sanitaire.

Article 6

La zone sanitaire représente l'entité opérationnelle la plus décentralisée du secteur de la santé.

Elle est constituée d'une composante locale de santé, des centres de santé publics et privés de premier contact encore appelés structures de premier contact, le tout appuyé par un hôpital de première référence appelé hôpital de zone.

L'hôpital de zone peut être public ou privé.

Article 7

Les critères d'éligibilité d'une zone sanitaire sont définis par arrêté du ministre chargé de la Santé en tenant compte du découpage administratif territorial.

Article 8

La création d'une zone sanitaire est précédée d'une étude de faisabilité du ministère en charge de la Santé après avis de l'Autorité de régulation du secteur de la Santé.

Les conclusions de l'étude de faisabilité tiennent compte de l'avis des populations concernées.

Article 9

La zone sanitaire est créée par décret pris en Conseil des Ministres qui précise le lieu d'implantation de l'hôpital de zone.

Elle est placée sous l'autorité du Directeur départemental de la santé.

Article 10

La zone sanitaire est constituée de l'ensemble des centres de santé de premier contact, publics et privés, de l'hôpital de zone et du bureau de coordination de la zone.

Article 11

Les structures de premier contact sont :

- les services de santé communautaire ;
- les maternités et dispensaires isolés ;
- les centres de santé d'arrondissement ou de commune ;
- les infirmeries scolaires et universitaires ;
- les infirmeries d'entreprise et de garnison ;
- les cabinets de soins ;
- les cliniques.

Ces structures de premier contact offrent un paquet minimum de soins qui relèvent des soins de santé primaires.

Elles mènent d'autres activités de santé compte tenu des besoins de la population identifiés à travers un diagnostic communautaire.

Article 12

En plus de l'hôpital de zone, certaines communes enclavées peuvent disposer d'un hôpital de commune cohabitant dans la même zone sanitaire avec l'hôpital de zone.

Les centres de santé de commune sont tenus par des médecins. Certains centres de santé d'arrondissement ou de grosses agglomérations peuvent disposer d'un médecin pour offrir les services médicaux.

Article 13

L'hôpital de zone est la structure sanitaire de référence de la zone.

Il offre au moins des prestations de médecine générale, de chirurgie générale, d'obstétrique, de pédiatrie, des soins d'urgence et ré-adaptatifs.

Il assure également des explorations diagnostiques de base et contribue à la formation du personnel de santé.

Article 14

Le bureau de zone est l'entité de coordination des activités de l'ensemble des formations sanitaires de la zone.

Article 15

Il est institué au niveau des structures sanitaires périphériques des organes de gestion selon leur nature.

Article 16

Les organes de gestion de l'hôpital de zone public sont définis par les statuts de l'hôpital. Ces statuts sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les organes de gestion des autres structures sanitaires publiques du niveau périphérique sont fixés par arrêtés du ministre chargé de la Santé.

Article 17

Les organes de gestion des formations sanitaires privées relèvent de leur organisation interne.

Section 2 : NIVEAU INTERMEDIAIRE

Article 18

Le niveau intermédiaire est constitué des directions départementales de la santé, des centres hospitaliers départementaux et des structures sanitaires privées de même rang.

Article 19

La Direction départementale de la santé est une entité déconcentrée du ministère en charge de la Santé. Elle est chargée de la gestion au niveau départemental du plan d'action sectoriel, de la supervision des zones sanitaires, de l'assistance et de l'appui-conseil aux communes dans le domaine de la santé, conformément aux textes sur la décentralisation.

Article 20

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction départementale de la santé sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Santé.

Article 21

Le Centre hospitalier départemental est un établissement pluridisciplinaire de référence au niveau départemental.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer des prestations de médecine générale et spécialisée, de chirurgie générale et spécialisée, d'obstétrique, de pédiatrie, de soins d'urgence et de réanimation, de soins préventifs, promotionnels et ré-adaptatifs ;
- de réaliser des explorations diagnostiques avancées ;
- de contribuer à la formation du personnel de santé y compris la formation universitaire.

Article 22

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre hospitalier départemental sont précisés par ses statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 3 : NIVEAU CENTRAL

Article 23

Le niveau central est constitué par le ministère en charge de la Santé qui comprend, d'une part, le Cabinet du Ministre, le Secrétariat général du ministère, les directions centrales et techniques, les agences et, d'autre part, les hôpitaux nationaux publics ou privés de dernière référence.

Article 24

Le Cabinet du Ministre, le Secrétariat général du ministère, les directions centrales et techniques et les agences forment le pilier décisionnel.

Leurs attributions, organisation et fonctionnement sont fixés par décrets pris en Conseil des Ministres.

Article 25

Les hôpitaux nationaux publics ou privés de dernière référence ont une vocation de soins liée à leur haute spécialisation en médecine, chirurgie, obstétrique et autres spécialités.

Ils ont également vocation à assurer des formations pratiques de niveau universitaire, post universitaire et de recherche.

Article 26

L'organisation et le fonctionnement des hôpitaux nationaux publics sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les organes de gestion des formations sanitaires privées relèvent de leur organisation interne.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

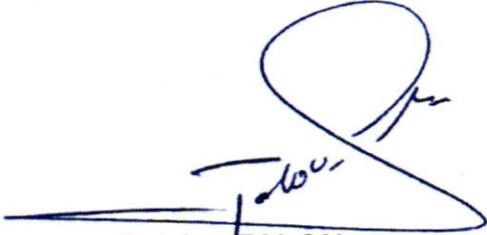
Article 28

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2005-611 du 28 septembre 2005 portant réorganisation de la base de la pyramide sanitaire de la République du Bénin en zones sanitaires ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 mars 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



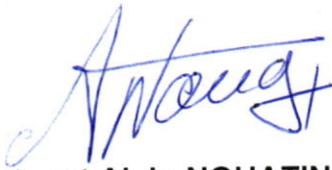
Raphaël Dossou AKOTEGNON

Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre délégué auprès du Président de
la République, chargé de la Défense
Nationale,



Fortunet Alain NOUATIN

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MS : 2 ; MEF : 2 ; MESRS : 2 ; MDN : 2 ; MISP : 2 ;
MDGL : 2 ; AUTRES MINISTERES : 17 ; SGG : 4 ; JORB 1.